

Arrêt

n° 100 007 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VERSTRAETE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique fon, de confession catholique et sans affiliation politique. Vous vivez à Porto-Novo (quartier [A.] avec votre épouse et vos enfants. Vos parents ont divorcé durant votre enfance ; vous avez préféré vivre avec votre mère, tandis que votre frère aîné a préféré rester auprès de votre père, prêtre vaudou. Au lendemain du décès de votre frère le 19 janvier 2012, vous vous rendez aux funérailles mais êtes interdit d'accès par les chefs traditionnels car vous

étiez non-initié au vaudou. Votre père vous a alors proposé de vous initier aux pratiques traditionnelles, ce que vous avez refusé. Vous êtes rentré chez vous et avez continué à vaquer à vos occupations de couturier. Quelques semaines après le décès de votre frère, votre père a envoyé des gens au domicile de votre mère pour vous retrouver et vous convaincre de rallier la pratique vaudou, notamment car il a perdu son successeur en la personne de votre frère. Après quelques mois, votre père se déplace en personne chez votre mère pour vous retrouver. Un jour, votre père est parvenu à obtenir votre numéro de téléphone et vous joindre sur votre portable. Vous avez décliné son offre. Vu l'ampleur de la situation, votre mère décide de vous faire quitter le pays. Elle s'arrange alors avec votre oncle pour vous payer votre voyage.

Vous quittez le Bénin par avion, à destination de la Belgique, le 3 septembre 2012. Vous avez voyagé avec un passeur et muni de documents d'emprunt.

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être tué par votre père et l'association de prêtre vaudous dont il faut partie car vous avez refusé de rallier ce culte et, partant, la succession future de votre père.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre père ainsi que par l'association de prêtres vaudous, qui utiliseraient sur vous une arme invisible afin de tuer votre âme, le « tchakatou » (Rapport d'audition du 31/10/2012, p.7). Ces personnes désireraient vous tuer car vous avez refusé de rallier le culte vaudou à la mort de votre frère (p.7), ce qui prive votre père d'un successeur à son sacerdoce.

Tout d'abord, relevons que votre crainte d'être tué par l'association de prêtres vaudous repose sur vos propres suppositions. Ainsi, interrogé sur les éléments vous permettant d'affirmer que ces gens vous en veulent personnellement au point de vous tuer (p.8), vous répondez que les chefs traditionnels vous ont interdit d'assister à l'exposition du cadavre de votre frère car vous n'étiez pas initié. Suite à votre refus de rallier ce culte, vous prétendez qu'ils vous menaçaient personnellement au téléphone (p.8). Interrogé alors sur vos certitudes qu'il s'agissait des membres de cette association (idem), vous expliquez que ces gens ne disaient pas qui ils étaient mais vous parlaient du vaudou et de votre père, ce qui, à votre avis, démontre qu'il s'agissait bien d'eux (p.8). Il apparaît donc que vous ne présentez aucun élément concret permettant d'affirmer que ces gens désireraient vous voir mort.

En outre, vous déclarez que ces chefs vaudous tueraient votre âme, à l'aide d'un sort que vous comparez à un fusil invisible (pp.7, 12). S'agissant de ces craintes liées à une menace spirituelle, il convient de rappeler que la protection que vous sollicitez aux instances d'asile belges est une protection juridique et non spirituelle. Confronté à cet état de fait (p.13), vous n'avez fourni aucune explication de nature à objectiver ces craintes, vous limitant à déclarer que ces gens ne vous voient pas depuis que vous êtes en Belgique et avez traversé l'océan. Ce sont des gens du territoire béninois qui peuvent vous atteindre. Ces explications sont en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (v. SRB « Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin », dans la farde Information des pays). Celles-ci précisent que les persécutions sont, le cas échéant, occultes et non matérielles. Dans ces conditions, la menace qui pèserait sur vous étant occulte et personnelle, votre demande de protection internationale ne constitue nullement une protection adéquate à ces maux.

En ce qui concerne votre crainte d'être tué par votre père : il s'agit d'une crainte concernant une personne privée, agissant à titre privé. Relevons d'abord une incohérence dans votre récit par rapport aux informations objectives à disposition du CGRA (v. SRB mentionné supra, pp.12 et 13). Alors que vous avez toujours refusé de rallier le culte vaudou, il n'apparaît pas crédible que votre père veuille vous y convertir uniquement au décès de votre frère pour se trouver un nouveau successeur. En effet, la succession d'un prêtre vaudou se règle généralement durant la vie du prêtre. Afin de préserver l'insitution, plusieurs personnes sont initiées. Les successeurs sont désignés dès leur jeune âge et encadrés. Confronté (p.11) à ces informations, au fait que vous aviez une quarantaine d'années au

moment des faits et vous êtes toujours tourné vers la religion catholique sans que cela ne vous pose de problème avec votre famille (pp.5 et 12), vous répondez avoir justement fui pour qu'ils trouvent un successeur ailleurs. Vous ajoutez que, si un successeur était désormais trouvé, cela ne changerait rien à la menace qui pèserait contre vous.

D'autres informations du Commissariat général (v. SRB mentionné supra, pp. 14 et 15) font état d'une possibilité de quitter le vaudou (bien qu'une « agression magique » reste possible, ce qui n'est pas du ressort de la protection internationale, v. supra), ce qui arrive régulièrement. De plus, il n'est nulle part question de violences graves ou d'assassinat de personnes refusant de succéder à un prêtre vaudou. Confronté à ces informations (p.12), vous répondez que la tolérance religieuse existe mais ne vous intéresse pas et que la cohabitation entre le vaudou et le christianisme n'est que comédie. Vos réponses ne permettent pas de renverser les affirmations contenues dans nos informations.

Se pose enfin la question pour le Commissariat général de déterminer si, à supposer les faits établis, vous n'auriez pas pu bénéficier d'une protection dans votre pays. Conformément à l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980, il s'agit de déterminer si l'Etat béninois prend (ou non) des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves dont vous craignez d'être victime. Confronté (p.11) aux informations du Commissariat général selon lesquelles les autorités béninoises ont déjà condamné des croyants vaudous empêchant des catholiques de pratiquer librement leur culte (v. document de réponse dy2012-004w dans le dossier administratif), vous répondez être surpris par ces informations dans la mesure où les autorités traitent avec les chefs vaudous. Interrogé sur vos propres démarches auprès de vos autorités (p.10), vous répondez n'en avoir effectuée aucune car les « autorités ne se mêlent pas de ce genre de problème car le fait même de s'ingérer dans les histoires de vaudou » peut amener les autorités à connaître elles-mêmes des problèmes. Dans la mesure où vous n'avez pas du tout fait appel à vos autorités, le Commissariat général ne voit pas sur quels éléments autres que des supputations se basent votre affirmation. Le Commissariat général ne voit pas en quoi les autorités béninoises ne pourraient ou ne voudraient pas vous protéger contre les agissements de votre père. La simple affirmation que les autorités craignent elles-mêmes le vaudou ne suffit pas à démontrer que l'Etat ne peut ou ne veut accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Au surplus, vous êtes resté vivre durant huit mois avant votre départ du Bénin sans connaître de problème particulier, si ce n'est des coups de téléphone de votre père, qui n'a plus pu vous joindre après votre changement de numéro (p.11).

En conclusion, il reste que vous n'avez pu établir que vous craigniez avec raison d'être persécuté en cas de retour au Bénin et êtes resté en défaut de démontrer que vous ne pourriez obtenir une protection de la part des autorités béninoises.

Partant, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et ne remplissez donc pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (pp.10 et 13).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, une interview de M.B. du mois de novembre 2006, relative à la problématique du vaudou au Bénin.

3.2. A l'audience, la partie requérante présente, en original, un extrait de naissance non daté ; elle en dépose une copie au dossier de la procédure (pièce n° 8 du dossier de procédure).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse rejette la présente demande d'asile pour différents motifs. Elle considère que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection effective de ses autorités et, en tout état de cause, elle n'aperçoit pas en quoi l'État belge pourrait le protéger contre des menaces qui relèvent du domaine spirituel. La partie défenderesse estime par ailleurs que les faits qu'il invoque ne sont pas établis, relevant à cet effet des incohérences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant concernant l'initiation et la succession des prêtres vaudous, ainsi que la possibilité de « quitter le vaudou ». Elle reproche également au requérant de ne fournir aucun élément précis et concret sur les recherches dont il prétend faire l'objet. Enfin, elle fait valoir que le requérant est resté au Bénin encore huit mois après les faits invoqués, et qu'il n'a rencontré aucun problème durant ce laps de temps.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécutions en raison de son refus d'être initié aux pratiques traditionnelles afin de succéder par la suite à son père en tant que prêtre vaudou.

5.4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. D'une part, l'acte querellé fait valoir, à juste titre, que la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent qui permette d'attester les recherches et les menaces dont il déclare faire l'objet de la part de son père et de l'association de prêtres vaudous à laquelle ce dernier appartient, dans les circonstances alléguées ; d'autre part, il met en exergue la circonstance que le requérant n'a quitté le Bénin que huit mois après les faits allégués, et qu'il n'a par ailleurs rencontré aucun problème durant ce laps de temps. Au surplus, le Commissaire général souligne dans sa décision que la volonté du père d'initier et de convertir le requérant au culte vaudou, suite au décès de son frère, et ce, afin qu'il puisse succéder à son père le moment venu, en tant que prêtre vaudou, s'avère incohérente au regard des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif et relatives à la problématique du vaudou au Bénin. Or, le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'apporte aucune explication et ne soulève aucune contestation quant à ce constat. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Dès lors que les motifs susmentionnés de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure que les faits invoqués ne peuvent pas être tenus pour établis, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision – relatifs à la possibilité, pour le requérant, de « quitter le vaudou », ou encore de solliciter et d'obtenir une protection auprès de ses autorités nationales – qui sont surabondants, ni aux arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à affirmer le caractère dangereux des pratiques vaudou et l'inaction des autorités face aux actes de violence perpétrés par les adeptes de ce culte. Ces arguments ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant et incohérent de l'ensemble des déclarations du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Dès lors, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. L'interview de M.B. au sujet du vaudou au Bénin, annexée à la requête introductive d'instance, ainsi que l'extrait de naissance, versé au dossier de la procédure, ne modifient en rien les constatations susmentionnées ; en tout état de cause, ces documents ne permettent ni de rétablir la crédibilité des propos du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS